



Communauté de communes de la Save au Touch

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LASSERRE

Monsieur Philippe GUYOT, président de la communauté de communes de la Save au Touch,

VU les articles L151-1 et L151-2 du code de l'urbanisme ;
VU les articles L153-36 à L153-38 et L153-40 du code de l'urbanisme, relatifs aux conditions de modification d'un PLU ;
VU la délibération du conseil municipal de Lasserre du 5 octobre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;
VU la délibération du conseil municipal du 26 Juin 2014 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU,
VU la délibération n°12 Mars 2019 de la commune portant sur la modification n°1 du PLU et sa nécessité ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du PLU de LASSERRE a pour objet :

1- Mieux maîtriser le phénomène de densification dans certains secteurs de la commune en cohérence avec les orientations du PLU

2- Ajuster les dispositions réglementaires dont la nécessité a été révélée par l'application pratique des dispositions réglementaires du PLU et par le souhait de tenir compte des dernières dispositions législatives :

- Mise à jour du document graphique et du règlement écrit avec les nouvelles dispositions législatives concernant les zones A et N
- Mise à jour du règlement écrit en prenant en compte les évolutions législatives et les évolutions rendues nécessaires par l'application du règlement et des nouvelles normes de construction .

3- Intégration des zones humides dans le PLU (document graphique) en sous-secteur de la zone N (Nzh).

Ces modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du P.L.U. et s'inscrivent dans le cadre légal défini par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant le début de l'enquête publique ;

Article 3 : Le projet sera soumis à une enquête publique et complété, le cas échéant des avis des PPA ;

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;

- Article 5 :** En application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Haute-Garonne et aux PPA mentionnées aux article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Fait, à Plaisance du Touch le 18 Novembre 2020

Le Président de la Communauté de Communes de la Save au Touch
Philippe GUYOT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la date de la transmission en Préfecture le 20/11/2020, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par courrier au n° 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, par l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>